Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 32 (1985)
Heft: 3

Artikel: Notions
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-367340

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

teur du Musée national, élabore actuellement, sous forme d'un aide-mémoire, des directives pratiques pour la réalisation de la protection des biens culturels dans les communes et les établissements.
Il s'agira ensuite de mettre en route l'instruction des personnes chargées de la protection des biens culturels. Seule une instruction coordonnée permettra de parvenir à une protection efficace des biens culturels.
Informer sur ce qu'est la protection des biens culturels et expliquer quels sont ses besoins constituent également une tâche urgente.
Il va de soi que, même s'ils font partie des mesures à court terme, ces deux points correspondent à des tâches permanentes.

Mesures à long terme
A long terme, il conviendra de réviser la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'un des principaux points de cette révision pourrait être d'instaurer l'obligation de réaliser des abris destinés aux biens culturels lors de la construction ou de la transformation de musées, de collections, d'archives, etc.

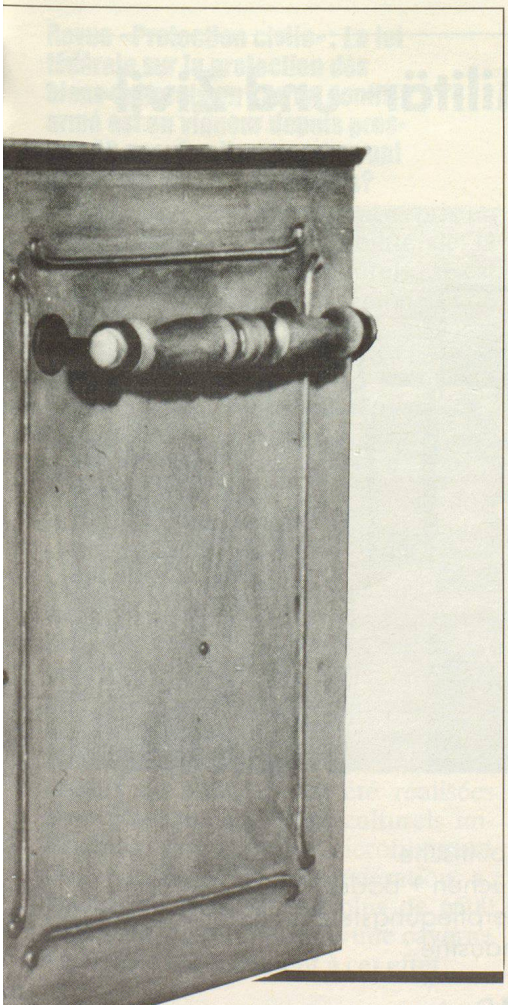

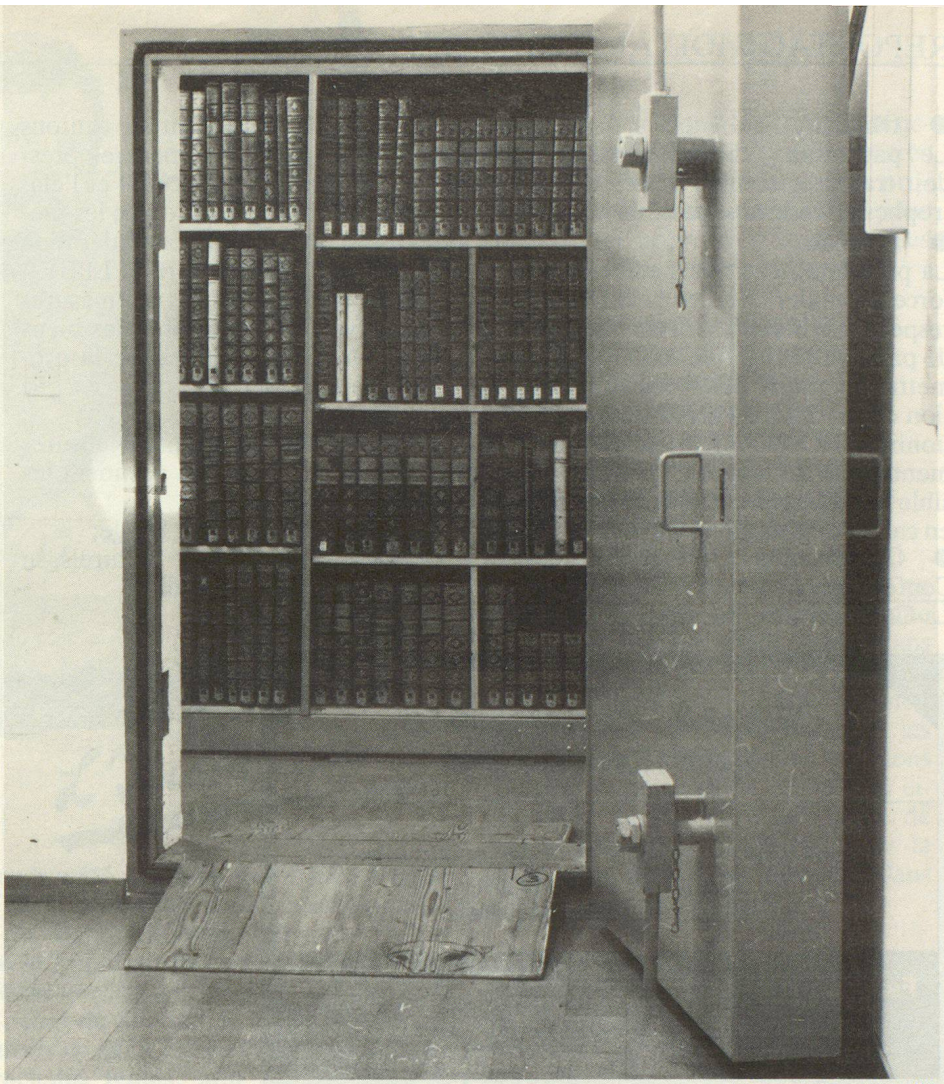

...ce sont des biens culturels. *(Photos: Fritz Friedli)*

Notions

● **Culture**
La culture et l'identité (ou le génie) d'un peuple sont substantiellement liées l'une à l'autre. Un peuple sans culture n'est plus un peuple. C'est pourquoi tout peuple qui a la volonté d'exister se doit de protéger et de défendre sa culture.

● **Biens culturels**
Aux termes de la Convention de La Haye de 1954, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:
a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;
b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a;
c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits «centres monumentaux».

● **Bases légales**
- Convention de La Haye du 14 mars 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (CBC)
- Loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (LPBC)
- Ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (OPBC)
- Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile (art. 1, 2, 87) (LPC)
- Ordonnance du 27 novembre 1978 sur la protection civile (art. 19 let. f, 20 let. d et g, 22) (OPC)

● **Objectifs**
Le patrimoine culturel des nations doit traverser conflits armés et catastrophes en restant si possible intact.

● **Procédé**
La protection des biens culturels s'efforce d'éveiller chez les belligérants le respect des biens culturels. En temps de paix, elle contribue d'ores et déjà à mettre en sûreté ces biens par l'adoption de mesures de sécurité; en collectionnant et en préparant des documentations de sécurité, elle rend possible la restauration ou la construction en cas de dommage ou de destruction.

● **Organisation**
Confédération
La Confédération protège ses propres biens culturels et soutient les cantons dans la réalisation des mesures prescrites, l'organisation de cours et l'élaboration de directives. Toutes les mesures prescrites par la Confédération sont subventionnées (art. 5 LPBC). L'organe d'exécution de ces mesures est le Service de protection des biens culturels à l'Office fédéral de la protection civile (OFPC).

Cantons
L'exécution des différentes mesures incombe aux cantons. Ils prennent les mesures suivantes:
- constitution d'une base légale;
- désignation des biens culturels se trouvant sur leur territoire;
- organisation de cours;
- mise sur pied d'organismes de protection d'établissement (OPE) après entente avec les communes;
- éventuellement désignation d'un spécialiste communal de la protection des biens culturels intégré dans l'organisation de protection civile de la commune.

Détenteurs
Les détenteurs de biens culturels sont en premier lieu les responsables de la planification et de l'exécution des mesures de protection des biens cuturels.

Armée
La tâche principale de l'armée réside dans le respect du patrimoine culturel, dans l'information et dans la collaboration avec les autorités civiles responsables (art. 7 ch. 2 CBC; art. 5 LPBC). Les intérêts de la protection des biens culturels sont représentés au sein de l'état-major d'armée par deux officiers spécialistes, dans les états-majors de corps d'armée, par l'officier chargé du droit international et dans ceux des zones territoriales, par le chef du service juridique. Au sein des divisions, brigades, régiments et bataillons, la protection des biens culturels incombe aux adjudants.

Wolldecken – Baumwoll-Leintücher
Nadelfilz-Matratzenschoner

Couvertures de laine et fibres artificielles
Draps de lit en coton
Protège-matelas aiguilleté

Fabrikpreise **Prix de fabrique**
...sehr günstig... ...très favorables...

Hans Stutz AG Textilfabrikation
8335 Hittnau ZH 01 950 25 55

■■■ Franke baut vorschriftsgerechte Militär- und Zivilschutz- sowie Gemeindeküchen.

■■■ Wir bieten eine fachliche Beratung bei der Planung und Einrichtung, ein komplettes Programm an Küchenanlagen und Küchenzubehörartikeln sowie eine einwandfreie Montage und einen prompten Service.

Informations-Coupon
Bitte senden Sie uns ausführliches Dokumentationsmaterial über Militär-, Zivilschutz- und Gemeindeküchen.

Name:

Strasse:

PLZ/Ort:

Einsenden an: Franke AG, 4663 Aarburg

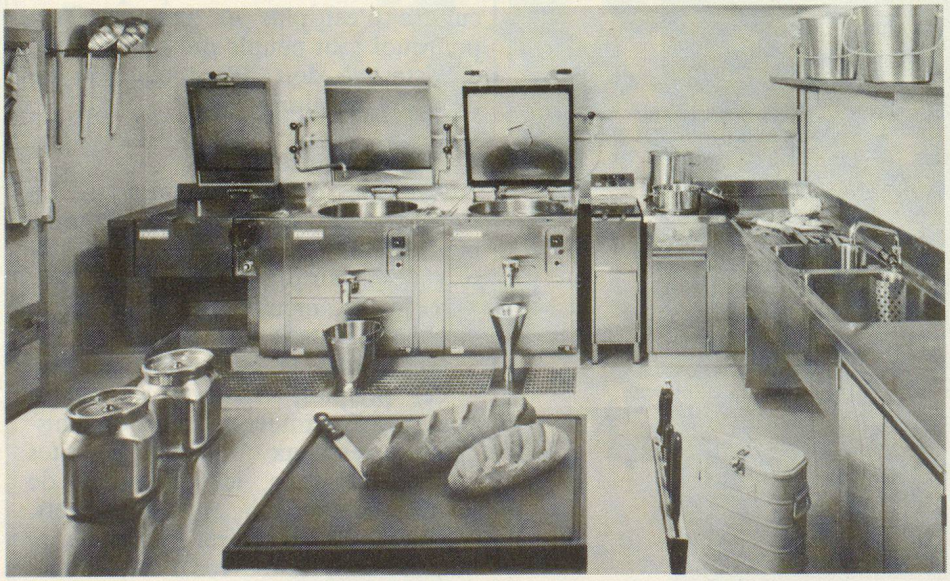

Franke AG
CH-4663 Aarburg
Schweiz
Telefon 062 43 31 31

FRANKE

Spültische
Küchen + Bäder
Verpflegungstechnik
Industrie

■ Technik ■ Qualität ■ Design